

GE_GERICHTE AARP/82/2023 vom 14. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_82_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/82/2023 du 14 mars 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/82/2023 del 14 marzo 2023

Volltext

Siégeant : Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente; Monsieur Pierre BUNGENER et Monsieur Vincent FOURNIER, juges REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/10852/2021 AARP/82/2023 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 14 mars 2023

Entre A_____, domicilié c/o Mme B_____, _____, comparant par Me C_____, avocat, appelant,

contre le jugement JTDP/1366/2022 rendu le 9 novembre 2022 par le Tribunal de police, et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé.

- 2/4 - P/10852/2021

Vu le jugement du Tribunal de police du 9 novembre 2022 ; Vu la déclaration d'appel de A_____ du 8 février 2023 ; Vu le retrait d'appel de A_____ intervenu par courrier de son conseil du 6 mars 2023 ; Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer : a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats, b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ; Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ; Qu'à teneur de l'art. 401 al. 3 CPP, si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, l'appel joint est caduc ; Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé.
* * * * *

- 3/4 - P/10852/2021 PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Prend acte du retrait de l'appel. Raye la cause du rôle. Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 395.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière : Yael BENZ

La présidente : Alessandra CAMBI FAVRE- BULLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 4/4 - P/10852/2021

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 20.00 Procès-verbal (let. f) CHF 00.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 300.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 395.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.